

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 2
ARRÊT DU 19/12/2019

N° RG 18/03058 – N° Portalis DBVT-V-B7C-RSZJ

Jugement (N° 2017000404) rendu le 12 avril 2018 par le tribunal de commerce de Lille Métropole

APPELANTE

SARL IPRESENCE agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ayant son siège social [...]

[...]

représentée par Me Martin Danel, avocat au barreau de Dunkerque

INTIMÉE

SARL Nathano

ayant son siège social [...]

[...]

représentée par Me Arnaud Fasquelle, avocat au barreau de Béthune, substitué à l'audience par Me Alicia Galet, avocat au barreau de Béthune

DÉBATS à l'audience publique du 15 octobre 2019 tenue par Laurent Bedouet magistrat chargé d'instruire le dossier, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Valérie Roelofs

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Laurent Bedouet, président de chambre

Nadia Cordier, conseiller

Agnès Fallenot, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 19 décembre 2019 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Laurent Bedouet, président et Valérie Roelofs, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 17 septembre 2019

FAITS ET PROCEDURE

La société Nathano est une entreprise spécialisée dans le secteur d'activité des débits de boissons.

La société IPRESENCE est spécialisée dans le conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Un contrat intitulé 'DYNAMIC IMPACT' daté du 2 avril 2014, souscrit au nom de X Neveu 'responsable de l'entreprise NATHANO' portant le cachet de ladite société, suivie d'une signature faisant apparaître le nom de Neveu a été conclu avec la société IPRESENCE.

Il consistait pour l'essentiel en la mise à disposition, pour une durée de deux ans, d'un matériel informatique audiovisuel comprenant un écran informatique, un lecteur multimédia, leurs supports et câblages nécessaires, la conception d'un spot publicitaire, et l'accord d'une licence de diffusion pendant toute la durée de l'adhésion sur les écrans disponibles d'autres commerçants adhérents au réseau Dynamic Impact.

La société IPRESENCE a établi plusieurs factures à destination de la société Nathano.

Cette dernière a réglé une somme totale de 511,20 euros, puis a stoppé les prélèvements.

N'ayant jamais réglé le solde des factures exigées, la société IPRESENCE a saisi le tribunal de commerce de Lille-Métropole d'une requête aux fins d'injonction de payer.

Par ordonnance du 28 octobre 2016, le président du tribunal a fait droit à la dite requête et condamné la société Nathano à payer la somme de 5.757,60 euros en principal, outre une indemnité de 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 80 euros.

La société Nathano a formé opposition à la dite ordonnance.

Par jugement contradictoire rendu le 12 avril 2018, le tribunal de commerce de Lille Métropole a :

— mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 28 octobre 2016, le jugement s'y substituant,

— dit que le contrat d'adhésion en date du 02 avril 2014 n'est pas opposable à la société NATHANO,

— débouté la société IPRESENCE de toutes ses demandes,

— débouté la société NATHANO de sa demande au titre de la procédure abusive,

— condamné la société IPRESENCE à payer à la société NATHANO la somme de 1500 euros au titre

de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers frais et dépens, taxés et liquides à la somme de 97.21 euros en ce qui concerne les frais de Greffe, en ce compris les frais de l'ordonnance, de signification, d'opposition, du présent jugement et de ses suites.

Par déclaration du 28 mai 2018, la SARL IPRESENCE a relevé appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 10 août 2018, elle demande à la cour de :

Vu les dispositions des articles 1103, 1104 et 1231-1 du code civil,

Vu les pièces versées aux débats.

— Infirmer le Jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole

— Condamner la société NATHANO à lui verser la somme de 5 737.60 euros à titre principal.

— La condamner, en outre, à lui verser :

- 80 euros à titre d'indemnité forfaitaire,
- 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— La condamner aux entiers dépens, en ce compris les frais de la procédure d'injonction de payer.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 7 novembre 2018, la SARL Nathano demande à la cour de :

Vu les articles 1134 et 1315 du Code civil, dans leur version antérieure à la réforme du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1er octobre 2016,

Vu l'article L 441-6 du Code de commerce,

Vu la jurisprudence,

Vu les pièces versées aux débats,

— Dire et juger la société NATHANO recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions,

— Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de commerce de LILLE METROPOLE le 12 avril 2018,

En conséquence, par l'effet dévolutif de l'appel, et statuant à nouveau,

— Dire et juger que le contrat d'adhésion en date du 2 Avril 2014 est inopposable à la société NATHANO,

— Dire et juger que la créance n'est fondée, ni en son principe, ni en son quantum,

— Débouter la société IPRESENCE de toutes ses demandes, fins et conclusions,

— Condamner la société IPRESENCE à payer à la société NATHANO la somme de 3 000 euros pour procédure abusive,

— Condamner la société IPRESENCE à payer à la société NATHANO la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— Condamner la société IPRESENCE aux entiers frais et dépens de la présente instance.

La SARL IPRESENCE fait valoir que :

— sur la validité de la relation contractuelle :

- la règle de non opposabilité des conventions régularisées par des personnes non fondées de pouvoir ne joue pas lorsque le cocontractant qui s'en prévaut a, au moins partiellement, exécuté le contrat, et s'est comporté comme véritable cocontractant.
- la société Nathano a opéré un règlement partiel en exécution dudit contrat,
- elle ne produit pas l'avertissement qu'elle aurait notifié à la personne qu'elle dit signataire sans pouvoir, du contrat,
- elle n'explique pas pourquoi la personne signataire du contrat avait l'usage du cachet de l'entreprise,
- elle n'a pas refusé la livraison du matériel, objet du contrat,

— sur la réalité de la prestation : la Société Nathano confirme elle-même que le matériel objet du contrat lui a bien été livré,

— sur la critique du jugement de première instance :

- la personne signataire du contrat est membre de la famille de M. Neveu, gérant,
- elle s'est présentée comme étant fondée de pouvoir pour engager la Société Nathano,
- le matériel a bien été livré et installé et un règlement partiel a été perçu,
- du fait du commencement du paiement des factures et de l'acceptation de la livraison et de l'installation du matériel, la société IPRESENCE n'avait pas à entreprendre des démarches pour vérifier l'apparence du mandat de la signataire du contrat.

La SARL Nathano réplique pour l'essentiel que :

— sur l'inopposabilité du contrat d'adhésion en date du 2 avril 2014 :

- l'identité du nom de famille ne suffit pas à établir le pouvoir d'une salariée de l'entreprise à engager la société qui l'emploie,

- la théorie du mandat apparent ne permet pas à la société de se contenter de l'identité du nom de famille pour prétendre ne pas être dans l'obligation d'effectuer des recherches complémentaires,
- il est essentiel de vérifier si la personne signataire dispose de l'habilitation pour contracter au nom de l'entreprise ; la société IPRESENCE reconnaît pourtant avoir recueilli la signature d'une salariée de l'entreprise,
- la requérante sait pertinemment depuis le début de la relation commerciale, que le contrat n'est pas signé par son cocontractant, mais par une tierce personne, en l'occurrence une salariée de l'entreprise,
- la société IPRESENCE ne peut se cacher derrière les faits postérieurs à la formation du contrat, dont il est démontré qu'elle est entachée de nullité.

— sur le caractère infondé de la demande en paiement :

- aucune preuve d'un quelconque commencement d'exécution du contrat d'adhésion n'est apportée par l'appelante dans ce dossier,
- la société IPRESENCE ne parvient pas à démontrer qu'elle a réalisé la prestation objet du contrat qu'elle entend opposer à la société Nathano,
- la société IPRESENCE se prévaut de l'existence d'un procès-verbal de réception de matériel et de bonne livraison alors que cette pièce n'est même pas versée au débat,
- elle se contente de verser au débat ses factures et ses mises en demeure, qui ne sont que des documents internes, non contractuels, et non opposables,
- les montants imputés sur les différentes factures par la société IPRESENCE sur le fondement des conditions générales de vente ne sauraient prospérer puisque les conditions générales reprises au verso du contrat d'adhésion sont totalement illisibles,
- la créance alléguée n'est fondée, ni en son principe, ni en son quantum,

— sur la procédure abusive :

- malgré la clarté de la motivation du jugement du Tribunal et l'évidence de la nullité du contrat d'adhésion qu'elle entend opposer à la société Nathano, la société IPRESENCE a relevé appel du jugement, sans être capable d'apporter le moindre commencement de preuve de ses moyens.
- en application des dispositions de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile, la société Nathano est recevable et bien fondée à obtenir l'indemnisation du préjudice en résultant à hauteur de 3 000 euros.

SUR CE

Il est établi et non contesté par les parties que le contrat objet du présent litige a été signé non pas par M. X Neveu mais pas un préposé de la société dont il est le dirigeant.

Il est établi en outre que M. Neveu a demandé le 10 octobre 2014, soit plus de 6 mois après sa conclusion, la résiliation du contrat auprès de la société IPRESENCE.

Par ailleurs, dans un courrier adressé à la Société IPRESENCE le 5 octobre 2015,

M. Neveu, qui conteste devoir la moindre somme, admet qu' 'il existe (...) une demande d'adhésion à notre dispositif d'information ainsi qu'un procès-verbal de réception de matériel et de bonne installation.'

Enfin, le décompte des sommes dues par la société Nathano, versé aux débats par la société IPRESENCE au soutien de sa demande de paiement, fait état de ce que les sommes de 103,20 euros puis 102 euros ont été payées par la société Nathano respectivement aux mois de juin, juillet, août, septembre, et octobre 2014.

Il est ainsi établi que le contrat a été exécuté par la société Nathano, pendant une période de 5 mois, jusqu'à ce que M. Neveu ne procède à sa résiliation, la société n'ayant refusé ni la livraison du matériel, ni sa mise en oeuvre, ni le paiement de 5 échéances mensuelles.

C'est donc vainement qu'il est soutenu par la société Nathano que le contrat ne lui est pas opposable dès lors qu'il a commencé à être exécuté par cette dernière.

La page 1 du contrat explicite les conditions tarifaires exigibles en contrepartie des prestations fournies.

Il apparaît que les frais d'adhésion s'élèvent à 900 euros mais qu'ils font l'objet d'une remise commerciale de sorte que la somme de un euro hors taxe est seule due de ce chef.

L'abonnement annuel s'élève pour sa part à la somme de 1.020,00 euros hors taxe soit

85 euros hors taxe par mois, tandis que pour chaque lieu de diffusion supplémentaire des messages de publicité, un euro supplémentaire est dû.

L'appelante verse au débat, outre le décompte ci dessus mentionné, diverses factures explicitant le montant de sa créance parmi lesquels figurent, les sommes réclamées au titre de l'abonnement pour les deux années concernées, diverses indemnités pour frais de recouvrement, outre une pénalité de deux fois 500 euros, soit 1.000,00 euros, pour rupture brutale du contrat au titre de l'article 13 des conditions générales de vente.

Le verso du contrat du 2 avril 2014 comporte l'énoncé des conditions générales de prestations de services de la société IPrésence ; toutefois, il convient d'observer que celles ci sont très difficilement lisibles et qu'en tout état de cause elles ne comportent aucune signature ou paraphe de quiconque.

La société IPRESENCE a, dans la présente instance, versé un exemplaire des dites conditions générales sous un format plus lisible mais qui ne comporte pas davantage de signature ou paraphe de quiconque.

Ainsi, les dites conditions générales, inopposables à la société Nathano, ne peuvent servir de fondement contractuel pour réclamer à cette dernière le paiement de pénalités ou diverses indemnités.

Au vu de ce qui précède, la société Nathano est redevable de la somme de 1.020,00 euros hors taxe X 2, compte tenu de la durée de deux ans du contrat, au titre des frais d'abonnement annuel, soit 2.040,00 euros hors taxe, soit 2 448,00 euros TTC, somme de laquelle il convient de déduire,

au vu du décompte fourni, les cinq versements mensuels déjà effectués de ce chef soit 2.448,00 – (103,20+102+102+102+102)= 1.936,80 euros.

Le sens de l'arrêt conduit la cour à débouter la société Nathano de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive dès lors que les demandes de l'appelante sont pour partie bien fondées et que le caractère fautif ou dilatoire de son action n'est pas établie.

Il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation de quiconque sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Nathano sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement, sauf en ce qu'il a débouté la société Nathano de sa demande indemnitaire pour procédure abusive ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société Nathano à payer la somme de 1.936,80 euros à la société

IPRESENCE ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation de quiconque sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Nathano aux dépens de première instance et d'appel en ce compris ceux relatifs à la procédure d'injonction de payer.

Le greffier Le président

V. Roelofs L. Bedouet